

# LE PRINCIPE D'*OPTIMUM* ÉCOLOGIQUE, EXIGENCE RENFORCÉE À L'ÉGARD DES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT

Vadim JEANNE

Le principe d'*optimum* écologique, exigence renforcée à l'égard des opérations d'aménagement

Vadim Jeanne<sup>792</sup>

---

<sup>792</sup> Maître de conférences en droit public, Université de Reims Champagne-Ardenne.

## Résumé

La présente proposition propose la création d'un principe juridique, le principe d'optimum écologique ayant vocation à s'appliquer notamment dans le cadre des opérations d'aménagement autorisées par les autorités publiques. Le principe d'optimum écologique se conçoit comme une condition préalable au projet d'aménagement, située en amont de la conciliation mêlant les apports et inconvénients du projet. La protection de l'environnement est directement partie à cette conciliation, qu'elle se situe du côté des avantages ou de celui des inconvénients. Plus fréquemment dans le camp des inconvénients, la protection de l'environnement constitue alors un obstacle devant être surmonté par le pétitionnaire. Au titre de sa mise en œuvre en tant qu'inconvénient, la protection de l'environnement fait souvent l'objet d'une conciliation défavorable donnant plutôt la faveur aux intérêts sociaux ou économiques. Dans le cadre d'une réflexion sur la contribution du droit à un monde décroissant, il apparaît alors nécessaire de revaloriser la place de la protection de l'environnement pour limiter le développement effréné de certains projets d'aménagement et de la pression foncière qu'ils exercent. Le principe d'optimum écologique établirait alors un nouveau positionnement de la protection de l'environnement en amont de la conciliation. Avant d'étudier les avantages et inconvénients de l'opération, l'autorité administrative et le juge administratif devront mesurer l'impact environnemental du projet. Si celui-ci est excessif, le projet serait refusé ou annulé devant le juge administratif. Dans l'hypothèse inverse, le contrôle de l'intérêt du projet se poursuit en effectuant une conciliation, au risque éventuellement que les avantages économiques ou sociaux de l'opération ne soient pas jugés suffisants au regard des inconvénients liés notamment aux inconvénients d'ordre social. En suivant ce schéma, la protection de l'environnement n'est plus une composante de la conciliation, mais une condition de celle-ci. La pertinence des projets d'aménagement est alors directement examinée à l'aune de l'impératif posé par la préservation de l'environnement.

## Mots clés

Aménagement du territoire, Protection de l'environnement, Conciliation, Droit administratif français.

## Abstract

This proposal proposes the creation of a legal principle, the ecological optimum principle, intended to be used in particular in the context of land-use operations authorized by public authorities. The ecological optimum principle is conceived as a prerequisite to the land-use project, situated upstream of the balance of the project's advantages and disadvantages. Environmental protection is directly involved in this balance, whether on the advantages or disadvantages side. More often on the disadvantage side, environmental protection constitutes an obstacle that must be overcome by the petitioner of the project. As a disadvantage, environmental protection is often the subject

of an unfavourable conciliation, giving preference to social or economic interests. As part of a debate on the contribution of the law to a degrowth world, it would seem necessary to reassess the role of environmental protection in order to limit the unbridled development of certain projects and the pressure they exert on land. The ecological optimum principle would then establish a new position for environmental protection upstream of conciliation. Before examining the advantages and disadvantages of the operation, the administrative authority and the administrative judge will have to measure the environmental impact. If this is excessive, the project will be refused or cancelled by the administrative judge. If this is not the case, the project's merits continue to be reviewed by means of conciliation, with the possible risk that the economic or social benefits of the operation may not be deemed sufficient in relation to the disadvantages, particularly those of a social nature. Under this approach, environmental protection is no longer a component of reconciliation but a condition of it. The relevance of development projects is then directly examined in the light of the imperative of preserving the environment.

### Keywords

Land-use planning, Environmental protection, Balance of interests, French administrative law.

### Table des matières

Introduction	608
1. Qu'est-ce que le principe d'optimum écologique ?	609
2. Comment mettre en œuvre le principe d'optimum écologique ?	611
3. Quels sont les obstacles à l'établissement du principe d'optimum écologique ?	616
conclusion	619
Bibliographie	620

## INTRODUCTION

**[1] Un monde décroissant.** L'émergence d'un monde décroissant commande une réflexion globale sur des secteurs aussi variés que la production énergétique, la consommation des biens et des services, la mobilité des acteurs ou encore la vie en zone urbaine, autant de choses qui touchent à l'amélioration du cadre de vie globale<sup>793</sup>. Pour autant, aux fins de la démonstration, le choix a été fait de concentrer les développements spécifiquement sur les questions d'aménagement.

**[2] Aménagement et décroissance.** Pourquoi ce choix-là spécifiquement ? Parce que ces questions sont emblématiques d'un rapport particulier à la croissance et au progrès qu'il est nécessaire de dépasser dans un monde décroissant. Les problématiques liées à l'aménagement donnent ainsi à voir des oppositions parfois strictes entre divers intérêts, intérêt privé contre intérêt général, mais aussi entre différentes conceptions de l'intérêt général. Ainsi, ce sont des questions relatives à l'utilisation de la surface foncière, aux modes de déplacement des individus, à l'utilisation des ressources naturelles, à la pollution et aux émissions de gaz à effet de serre qui sont envisagées dans ce secteur<sup>794</sup>. Il est en soi question de conflits de valeur<sup>795</sup>, de la conception que l'on souhaite retenir pour l'utilisation des sols. Réfléchir alors à une approche renouvelée en matière d'aménagement constitue une porte d'entrée vers l'émergence d'un monde décroissant.

**[3] Le principe d'optimum écologique pour la décroissance.** Dès lors, nous avons réfléchi – comme l'intitulé de cette manifestation nous y invitait – à la contribution du droit pour l'émergence d'une décroissance dans le secteur de l'aménagement. Nous nous sommes tournés vers un principe que nous avons appelé le principe d'*optimum* écologique. Face aux problématiques liées à l'aménagement, le principe permet de revaloriser la place des enjeux environnementaux, trop souvent minorés face aux apports surreprésentés d'une opération d'aménagement. Le principe permet alors une réflexion sur la légitimité et la priorité donnée aux opérations d'aménagement dans un monde décroissant. Il s'agit d'une réflexion amorcée dans le cadre de notre thèse de doctorat soutenue en 2021. Le présent colloque offre l'occasion d'en présenter le contenu et surtout d'envisager les axes d'amélioration de celui-ci. Enfin, pour terminer de poser le cadre de cette contribution, il nous faut signaler notre positionnement. S'il s'agit ici d'envisager la contribution du droit à un monde décroissant, nous considérons le droit comme un instrument au service d'une volonté politique. Sans l'élan de cette volonté politique, l'outil juridique que nous proposons ne saurait être reconnu. En ce sens, il est intéressant de relever que le principe d'*optimum* écologique trouve certaines

793 Voir S. LATOUCHE, *La décroissance*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2022, p. 4.

794 Voir à ce sujet, X. DESJARDINS, « Qu'est-ce que l'aménagement du territoire ? », dans X. DESJARDINS (dir.), *L'aménagement du territoire*, Paris, Armand Colin, 2021, p. 22.

795 *Ibid.*, p. 23.

de ses origines dans deux amendements parlementaires déposés en 1994 et 2014, mais qui n'ont jamais été retenus<sup>796</sup>.

[4] Dès lors nous proposons d'étudier d'abord le contenu du principe d'*optimum* écologique (1), puis les fondements envisagés et la mise en œuvre de ce principe (2) et, enfin, les obstacles à sa reconnaissance (3).

## 1. QU'EST-CE QUE LE PRINCIPE D'OPTIMUM ÉCOLOGIQUE ?

### 1.1. LE CONTENU DU PRINCIPE

[5] **Présentation du principe d'*optimum* écologique.** Le principe d'*optimum* écologique se conçoit comme un critère préalable à la conciliation entre divers intérêts conduisant à faire primer les enjeux environnementaux. Le critère préalable conduit à l'« extraction » des enjeux environnementaux de la conciliation pour leur examen prioritaire. Dans une conciliation, les conséquences environnementales doivent être examinées *en amont* pour conduire, au besoin, à l'annulation du projet d'aménagement avant même l'examen de ses apports économiques, sociaux ou sanitaires. Comme développé en *infra*, la mise en œuvre de ce principe serait confiée à l'autorité administrative compétente et au juge administratif. En droit français, le contrôle par le juge administratif des opérations d'aménagement, dites d'utilité publique, est effectué par le biais d'un contrôle type bilan coût-avantage appelé aussi « théorie du bilan » apparue en 1971<sup>797</sup> dans la jurisprudence du Conseil d'État français.

[6] Le principe d'*optimum* écologique se présente comme une condition à l'opération, réalisée *avant* la conciliation visant à opposer les avantages et inconvénients liés à un projet<sup>798</sup>. Traditionnellement, la protection de l'environnement est directement partie à cette conciliation, qu'elle se situe du côté des avantages<sup>799</sup> ou de celui des inconvénients<sup>800</sup> de l'opération prévue. Pour autant, cette insertion de l'objectif environnemental dans le « shaker »<sup>801</sup> qu'est la conciliation ne lui profite guère. Plus fréquemment, dans le camp des inconvénients, la protection de l'environnement constitue un obstacle surmonté par le pétitionnaire d'un projet par le biais d'une

796 Voir JO Sénat, 12 oct. 1994, p. 4203 et JOAN, 16 mars 2015, p. 2784.

797 CE, Ass., 28 mai 1971, Ministre de l'équipement et du logement c. *Fédération de défense des personnes concernées par le projet actuellement dénommé « Ville nouvelle Est »*, no 78825.

798 Comme l'explique le rapporteur public, Alexandre LALLET, un contrôle « hors bilan » a pu être mis en place à plusieurs reprises par le juge administratif, voir ainsi, Conseil d'État (France), Ass., 12 avr. 2013, *Association coordination interrégionale Stop THT et autres*, no 342409 : RFDA, mai-juin 2013, no 3, p. 617, concl. A. LALLET.

799 Voir par ex., Conseil d'État (France), 14 nov. 2008, *Commune d'Ambarès-et-Lagrave et autres*, no 297557; Conseil d'État (France), 2 juin 2010, *Sté foncière Europe logistique et autre*, no 328916; Conseil d'État (France), 23 oct. 2015, *Commune de Maisons-Laffitte et autres*, no 375814; Conseil d'État (France), 9 nov. 2015, *Associations FNE et l'Union des fédérations Rhône-Alpes de protection de la nature*, no 375322; Conseil d'État (France), 8 janv. 2016, *Association de défense des propriétaires fonciers et des exploitants agricoles et autres*, no 373058.

800 Voir par ex., Conseil d'État (France), 22 nov. 1989, *Comité de défense de l'environnement de Freneuse* (CODEF), no 78836 : Conseil d'État (France), 28 juill. 1999, *Association intercommunale Morbihan sous très haute tension et autres*, no 184268; Conseil d'État (France), 15 mai 2006, *Association des riverains de la ligne des Carpates*, no 278942; Conseil d'État (France), 7 mai 2008, *Association ornithologique et mammalogique de Saône-et-Loire*, no 309285; Conseil d'État (France), 13 juill. 2011, *Chambre d'agriculture du Rhône*, no 333718.

801 Conseil d'État (France), Ass., 12 avr. 2013, *Association coordination interrégionale Stop THT et autres*, préc. : RFDA, mai-juin 2013, no 3, p. 617, concl. A. LALLET.

mesure de compensation ou par la présentation des avantages *écrasants* que présenterait l'opération. Faiblement valorisé face aux intérêts divers pouvant être liés à l'opération – qu'ils soient sociaux, économiques, touristiques, récréatifs, scientifiques, militaires ou énergétiques–, l'objectif environnemental n'a presque jamais pu être privilégié afin que soit évitée une dégradation trop fréquente du milieu naturel. Les cinquante années d'application de la théorie du bilan devant le Conseil d'État ont permis de le démontrer. Une étude chiffrée de l'application de cette théorie jurisprudentielle traduit en arrière-plan une logique de croissance et de développement des divers projets d'infrastructure que les impératifs environnementaux n'ont que rarement pu empêcher<sup>802</sup>. L'implantation de centrales nucléaires, de barrages hydroélectriques, de lignes ferroviaires ou d'autoroutes a pu être validée par l'autorité administrative puis par le juge administratif au regard de l'intérêt dominant de ces opérations. Pour remédier à cet état de fait et considérer alors un infléchissement dans l'élaboration et l'implantation de ces projets, il faut envisager un positionnement nouveau de la composante environnementale qui se situerait *en amont* de la conciliation.

[7] Dès lors, le principe d'optimum écologique conduira l'autorité administrative et, le cas échéant, le juge administratif à contrôler les atteintes environnementales du projet avant d'examiner dans un second temps les avantages et inconvénients de l'opération d'aménagement. Si ces atteintes environnementales sont excessives, le projet sera refusé par l'autorité administrative ou éventuellement annulé devant le juge administratif. Dans l'hypothèse inverse, si l'impact environnemental n'est pas considéré comme excessif, le contrôle de l'intérêt du projet se poursuit en effectuant une conciliation entre les avantages économiques ou sociaux de l'opération et les inconvénients liés notamment aux atteintes à la propriété privée, au coût financier ou aux inconvénients d'ordre social. En suivant ce schéma, la protection de l'environnement n'est alors plus une composante de la conciliation, mais une condition à celle-ci.

## 1.2. LES JUSTIFICATIONS À CE PRINCIPE

[8] **La revalorisation de la protection de l'environnement.** Le principe d'*optimum* écologique conduit donc à un traitement particulier, préférentiel des enjeux environnementaux au sein de la conciliation. Ce traitement particulier implique mécaniquement la dévalorisation d'autres intérêts au sein de la conciliation, les mêmes qui ont longtemps été privilégiés. Ce traitement discriminatoire se légitime au regard de ce que recouvre l'impératif de protection de l'environnement, celui-ci constitue le cadre indispensable à la réalisation de la totalité des activités humaines. Le rapport d'interdépendance entre finalité environnementale et activité professionnelle, sportive,

<sup>802</sup> Pour rappel, voir les seuls arrêts relatifs à l'annulation d'un projet pour motif environnemental, Conseil d'État (France), 26 mars 1980, *Premier Ministre c. Dame Veuve Beau de Loménie*, no 333718; Conseil d'État (France), 3 févr. 1982, *Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie c. de Bernis*, no 23659; Conseil d'État (France), 31 janv. 1986, *Melle Marie-Paule X.*, no 54938; Conseil d'État (France), 12 juill. 1993, *Époux Patrice*, no 121337; Conseil d'État (France), 21 juin 1999, *Commune de la Courneuve*, no 179612; Conseil d'État (France), 22 oct. 2003, *Association SOS-Rivières et environnement*, no 231953; Conseil d'État (France), 10 juill. 2006, *Association pour la protection du lac de Sainte-Croix, de son environnement, des lacs, sites et villages du Verdon*, no 288108.

touristique, récréative ou sanitaire, établit ce statut particulier, propre aux enjeux environnementaux<sup>803</sup>. La réalisation de ces différentes activités, leur possibilité tout comme l'exercice de certains droits fondamentaux<sup>804</sup> sont directement fonction de l'état de l'environnement. Ainsi, la poursuite de finalités concurrentes et privilégiées à celle de la protection de l'environnement traduisent la satisfaction de besoins divers, d'importance plus ou moins grande<sup>805</sup>. De fait, l'environnement en tant que cadre de réalisation de ces besoins conduit à envisager un réexamen de la priorité à donner à la satisfaction de certains de ces besoins. Une revalorisation des enjeux environnementaux au sein de la conciliation apparaît donc légitime à cet égard.

**[9]** Le principe d'*optimum* écologique se présente alors comme un moyen afin d'envisager le traitement légitime des enjeux environnementaux. En réfléchissant à la priorité donnée à la préservation de l'environnement par rapport aux autres activités humaines, c'est également une réflexion sur les conditions pour ralentir les processus ayant conduit aux détériorations majeures de l'environnement qui est menée. En faisant de la protection de l'environnement, une condition pour l'élaboration de certains projets d'aménagement, indépendamment de leur apport économique, commercial, touristique, c'est un ralentissement, voire une décroissance de ces projets qui peut s'opérer.

## 2. COMMENT METTRE EN ŒUVRE LE PRINCIPE D'OPTIMUM ÉCOLOGIQUE ?

**[10]** La mise en œuvre ainsi que les fondements juridiques du principe d'optimum écologique sont envisagés à l'aune du droit public français. Pour autant, malgré ce cadre restreint d'application, l'idée sous-jacente au principe d'optimum écologique, à savoir la revalorisation des enjeux

803 Notamment, c'est la menace provoquée par le réchauffement climatique qui fonde également cette conception. L'effet global de la perturbation causée par les changements climatiques emporte des conséquences sévères sur l'ensemble des activités humaines. De fait, il apparaît indispensable de lutter contre les changements climatiques pour éviter, ou à défaut restreindre, leurs plus graves effets, voir à ce sujet, V. MASSON-DELMOTTE et al. (dir.), *Réchauffement planétaire de 1,5 °C*. Rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et les trajectoires associées d'émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la parade mondiale au changement climatique, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté. *Résumé à l'intention des décideurs*, Rapport du GIEC, 2018, p. 11 : « Les risques liés au climat pour la santé, les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire, l'approvisionnement en eau, la sécurité des personnes et la croissance économique devraient augmenter en cas de réchauffement planétaire de 1,5 °C, et même davantage en cas de réchauffement de 2 ° ».

804 Cela est d'autant plus vérifié dans un contexte de crise écologique où les détériorations de l'environnement, liées notamment au réchauffement climatique, sont susceptibles de mettre en péril l'exercice des libertés fondamentales. La décision rendue récemment par la Cour fédérale allemande a rappelé avec force ce constat, voir ainsi *BverfG*, 24 mars 2021, nos 1 BvR 2656/18, 1 BvR 78/20, 1 BvR 96/20 et 1 BvR 288/20, voir en ligne : <[https://www.bundesverfassungsgericht.de/SharedDocs/Entscheidungen/EN/2021/03/rs20210324\\_1bvr265618en.html](https://www.bundesverfassungsgericht.de/SharedDocs/Entscheidungen/EN/2021/03/rs20210324_1bvr265618en.html)>, § 185. Voir aussi, M. DEJEANT-PONS, « L'insertion du droit de l'homme à l'environnement dans les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme », *RUDH*, 1991, V3, N1, p. 461; L. FONBAUSTIER, « Brèves réflexions sur les splendeurs et misères d'un vieux couple : protection de l'environnement et droits fondamentaux », dans *Mélanges François Julien-Laferrière*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 242-244; M. RECIO, « Un Janus Bifrons : environnement et droits de l'homme, environnement contre les droits de l'homme », dans C. COURNIL et C. COLARD-FABREGOULE (dir.), *Changements environnementaux globaux et droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 198-199.

805 Sur cette question de hiérarchie des besoins, on pense par exemple à la célèbre « Pyramide de Maslow ». Par cette dernière, Abraham H. MASLOW établit une classification des différents besoins de l'individu en mettant à la base les besoins physiologiques primaires (faim, soif, sommeil, etc.) suivis ensuite des besoins de sécurité, voir pour plus d'informations, A. H. MASLOW, *Motivation and Personality*, New York, Harper Collins Publishers, 3e éd., 1970, p. 57-59; voir en ce sens sur la nécessité de garantir la « sécurité environnementale » pour garantir le cadre de vie des individus, H. HELLIO, « L'État, acteur de l'insécurité environnementale ? Question d'un auditeur utopiste », dans N. CLINCHAMPS et al. (dir.), *Sécurité et environnement*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit(s) et développement durable », 2016, p. 338.

environnementaux dans une conciliation, peut s'envisager dans une perspective plus globale.

## 2.1. LES FONDEMENTS JURIDIQUES DU PRINCIPE

**[11] Le fondement législatif du principe d'optimum écologique.** L'insertion du principe d'*optimum* écologique en droit français se ferait à travers l'adoption d'un texte législatif. Le droit de l'environnement français se fonde en grande partie sur des principes<sup>806</sup> qui inspirent directement sa mise en œuvre. Ces principes, que l'on retrouve pour la plupart au premier article du *Code de l'environnement*, ne sont pas inconnus du droit international ou européen de l'environnement. C'est le cas, par exemple, du principe de prévention, du principe pollueur-payeur, du principe de participation ou encore du principe de non-régression. Notre proposition conduirait alors à insérer le principe d'*optimum* écologique au sein de l'article L. 110-1 du *Code de l'environnement* en faisant ainsi le dixième principe législatif du droit de l'environnement français. Il prendrait alors appui sur la démarche préventive vis-à-vis des atteintes à l'environnement retenue par ce même article<sup>807</sup>. En effet, au regard de ce que l'on appelle la séquence ERC (éviter-réduire-compenser), il existe déjà une incitation à « éviter » en premier lieu des atteintes à l'environnement. Néanmoins, la séquence ERC souffre quelque peu d'un déséquilibre, puisqu'on observe généralement une tendance à privilégier la réduction ou la compensation, synonymes alors d'atteintes environnementales supplémentaires<sup>808</sup>. Le déséquilibre de la séquence témoigne, là encore, d'une préférence donnée pour la solution permettant de poursuivre le projet en considérant une certaine « fongibilité » des atteintes environnementales<sup>809</sup>.

806 Voir J.-P. CARTON, « De l'absence à l'avènement des principes généraux du droit de l'environnement », *Dr. env.*, juill.-août 2001, n° 90, p. 118-120; P. LE LOUARN, « Approche systémique du droit de l'environnement », dans M. CORNU et J. FROMAGEAU (dir.), *Genèse du droit de l'environnement* – vol. I : Fondements et enjeux internationaux, Paris, L'Harmattan, coll. « Droit du patrimoine culturel et naturel », 2001, p. 65-66; C. RIBOT, « L'influence des principes généraux du droit de l'environnement », dans *Environnements, mélanges en l'honneur du Professeur Jean-Philippe Colson*, Grenoble, PUG, 2004, p. 395; T. SOLEILHAC, *Le temps et le droit de l'environnement*, th. dactyl., Univ. Lyon III, 2006, vol. 1, p. 221; A. MENDOZA-SPINOLA, *L'intérêt environnemental. Contribution à l'émergence des droits fondamentaux en matière d'environnement*, th. dactyl., Univ. Paris XIII, 2018, p. 342-343.

807 Art. L. 110-1, *Code de l'environnement* : « Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit; à défaut, d'en réduire la portée; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ».

808 Un rapport du Sénat met ainsi en avant la délicate application dans l'ordre du séquençage ERC, voir ainsi R. DANTEC, *Rapport sur la réalité des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité engagées sur des grands projets d'infrastructures, intégrant les mesures d'anticipation, les études préalables, les conditions de réalisation et leur suivi*, Sénat, no 517, 2017, p. 30 : « Prévues par le droit, l'application de la séquence ERC à des projets d'infrastructures est longtemps restée, en pratique, largement formelle et parfois théorique. Une telle situation peut s'expliquer par les imperfections d'un cadre juridique imprécis et manquant d'uniformité ainsi que par l'insuffisance des connaissances, outils et méthodologies partagés, à la fois chez les maîtres d'ouvrage, mais également dans les bureaux d'études et administrations chargés de les accompagner. À ces facteurs se sont ajoutés des débats de fond sur le principe même de la séquence ERC, en particulier sur son volet compensation, parfois interprété comme un droit à détruire par les associations de défense de l'environnement, tandis que les maîtres d'ouvrage y voyaient à la fois un surcoût et une tâche difficile à accomplir car ne relevant pas de leur champ de compétence traditionnel ».

809 Voir à ce sujet, V. JEANNE, *La protection de l'environnement en tant que composante de l'intérêt général*, th. dactyl., Univ. Paris-Saclay, 2021, p. 421-430.

## 2.2. LA MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE D'OPTIMUM ÉCOLOGIQUE

**[12] Principe d'optimum écologique et bilan des bilans.** Le principe d'optimum écologique est donc formulé ainsi :

Tout projet d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative compétente et susceptible de porter atteinte à l'environnement doit démontrer l'inexistence d'une décision alternative plus favorable à celui-ci.

**[13]** En somme, le principe conduit à effectuer un contrôle des alternatives au projet soumis à l'autorisation de l'autorité administrative, à effectuer un « bilan des bilans »<sup>810</sup>. À travers le contrôle des alternatives au projet, il est possible de dépasser le seul contrôle formel de la validité d'un projet pour interroger davantage sa pertinence en comparaison de solutions de substitution, notamment au regard des atteintes environnementales que l'implantation du projet entraînerait. Par ce prisme, les enjeux environnementaux sont « extraits » de la conciliation, puisqu'ils conditionnent le choix du projet au regard des atteintes environnementales qu'il est susceptible de causer.

**[14]** La mise en œuvre du principe d'optimum écologique peut s'effectuer lors de deux phases distinctes, l'une lors de l'examen du dossier administratif par l'autorité administrative dans le cadre de la procédure de la déclaration d'utilité publique<sup>811</sup>, et l'autre par le contrôle du juge administratif sur l'acte administratif ayant autorisé le projet.

### 2.2.1. PAR L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE

**[15] Présentation de la procédure administrative actuelle.** En l'état actuel du droit français, le maître d'ouvrage d'un projet soumis à autorisation administrative présente déjà les alternatives envisagées à l'opération lors du dépôt de son dossier au sein de l'étude d'impact<sup>812</sup>. Cependant, les dispositions de l'article L. 122-3 du *Code de l'environnement* établissent un examen mené par l'autorité administrative sur les solutions de substitution présentées par le maître d'ouvrage, mais qui s'avère limité dans son intensité. Le maître d'ouvrage fait état des projets antérieurs un temps envisagés<sup>813</sup> et s'attarde spécifiquement sur les raisons l'ayant conduit à

810 L'expression est directement inspirée de l'article du professeur Bertrand SEILLER qui plaide en son sein pour un contrôle de la légalité extrinsèque des déclarations d'utilité publique, c'est-à-dire que la validité d'un projet est contrôlée, outre les critères légaux (intrinsèques), par rapport à ses alternatives (extrinsèques), voir B. SEILLER, « Pour un contrôle de la légalité extrinsèque des déclarations d'utilité publique », AJDA, 2003, p. 1472-1477.

811 Voir pour la procédure régissant la déclaration d'utilité publique, art. L. 121-1 et s., *Code de l'expropriation*.

812 Sur ce point, il est intéressant de relever que l'étude d'impact a été initialement conçue par le ministère de l'Environnement comme devant « contribuer à la recherche d'une solution optimale, compte tenu des contraintes techniques, économiques et financières, ce qui implique l'étude comparative des différentes solutions, les variantes envisagées étant géographiques, mais également techniques (voire technologiques) », ATELIER CENTRAL DE L'ENVIRONNEMENT, *L'Étude d'impact sur l'environnement*, ministère de l'Environnement et du Cadre de vie, 1978, p. 14.

813 Il nous faut également souligner que cette obligation reste légère, puisque le pétitionnaire de projets présente à l'administration des hypothèses envisagées plutôt que des véritables variantes du projet retenu. Voir sur ce point, M. PRIEUR et al., *Droit de l'environnement*, Paris, Dalloz, coll. « Précis », 8e éd., 2019, p. 113 : « Le décret n'a pas voulu directement exiger de l'auteur du projet qu'il présente des variantes, c'est-à-dire un projet conçu autrement ou installé ailleurs. Si la présentation de variantes n'est juridiquement pas obligatoire (ce qui est regrettable et contraire à ce qui avait été souhaité lors de la discussion parlementaire), il est cependant nécessaire de faire état des divers projets antérieurement envisagés et de justifier le projet présenté du point de vue de l'environnement ».

retenir le projet présenté à l'autorité administrative. Plus que les projets antérieurs, c'est le projet retenu qui sera apprécié au regard des atteintes environnementales qu'il cause. Un traitement secondaire est réservé aux incidences environnementales qui seront évaluées dans un second temps lors de la sélection du projet. Il est ainsi exigé « une indication des principales raisons du choix effectué, eu égard aux incidences du projet sur l'environnement »<sup>814</sup>. Une fois le projet retenu, il revient ensuite au maître d'ouvrage de justifier ce choix eu égard aux incidences environnementales de celui-ci. L'appréciation *effective* des atteintes environnementales de l'opération d'aménagement se joue bien plus lors de la deuxième phase, une fois les autres projets écartés par le maître d'ouvrage. Les incidences environnementales ne conditionnent pas le choix du projet parmi les hypothèses envisagées, mais constituent plutôt le dernier critère examiné par le pétitionnaire. Les alternatives sont ainsi très peu examinées au stade du contrôle de la procédure administrative.

**[16] L'insertion du principe d'optimum écologique dans la procédure administrative.** L'ambition et l'intérêt du principe d'optimum écologique est alors d'inverser cette chronologie. Par l'application de ce principe, les incidences environnementales seront alors appréciées dès la phase de tri entre les différentes alternatives au projet. La sélection est ensuite établie à la lumière de son impact environnemental. L'application du principe d'optimum écologique dans le cadre de la procédure administrative, lors du dépôt de l'étude d'impact, conduit le pétitionnaire à prouver que l'opération retenue est celle ayant les incidences environnementales les plus faibles sur le milieu récepteur<sup>815</sup>, mesurées par le biais d'outils scientifiques comme la capacité de charge par exemple<sup>816</sup>, dont la prise en compte demeure encore relativement confidentiel en droit français<sup>817</sup>.

**[17]** Tâche est ensuite confiée à l'autorité administrative compétente de contrôler le respect des obligations incombant au maître d'ouvrage. Le principe trouvera son application par un contrôle étroit de l'administration lors de son approbation ou non du projet présenté. Ce contrôle administratif serait opéré principalement au regard des incidences environnementales notables

814 Art. L. 122-3 II. 2° d), *Code de l'environnement*.

815 L'obligation peut ainsi prendre appui sur le renversement de la charge de la preuve opéré sur les porteurs de projet susceptibles d'avoir une atteinte sur l'environnement depuis la loi Grenelle 1, voir en ce sens, art. 1er, *Loi no 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement*, JORF no 0179, 5 août 2009, texte no 2; A. VAN LANG, *Droit de l'environnement*, Paris, PUF, coll. « Thémis droit », 5e éd., 2021, p. 105.

816 Concept issu de l'écologie scientifique, la capacité de charge peut se définir comme « la capacité d'un environnement ou d'un écosystème à accepter une activité d'une certaine intensité sans préjudice pour la santé humaine et/ou pour l'environnement », L. SIDAN, *Le droit public face à la « capacité de charge »*, *L'administration des espaces de la zone côtière*, th. dactyl, Univ. Perpignan Via Domitia, 2020, t. 1, p. 9; voir aussi, M. PRIEUR, « Instruments internationaux et évaluation environnementale de la biodiversité : enjeux et obstacles », RJE, 2011, N spécial, p. 17; « Capacité de charge », dans F. BIORET *et al.* (dir.), *Dictionnaire de la protection de la nature*, Rennes, PUR, coll. « Espaces et territoires », 2009, p. 68; B. DROBENKO, « De la capacité de charge des écosystèmes et du droit », dans *D'urbanisme et d'environnement. Liber Amicorum Francis Haumont*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 577.

817 Voir notamment sur les limites de l'outil, notamment sur la difficulté à mesurer la capacité de charge, M.A. HIXON, « Carrying Capacity », dans S. E. JORGENSEN et B. FATH (dir.), *Encyclopedia of Ecology*, Amsterdam, Elsevier, 1ère éd., 2008, p. 530; voir aussi, P. PELLETIER, « Capacité de charge », dans *Dictionnaire critique de l'anthropocène*, CNRS Éditions, coll. « Dictionnaires », 2020, p. 139; L. SIDAN et F. GALLETI, « La "capacité de charge", ou comment faciliter la mise en œuvre par le juge administratif du principe de conciliation entre intérêts économiques de projet et intérêts environnementaux ? », *Sui Generis*, 2018, no 2, en ligne : <[https://horizon.documentation.ird.fr/exl-doc/pleins\\_textes/ divers18-08/010073314.pdf](https://horizon.documentation.ird.fr/exl-doc/pleins_textes/ divers18-08/010073314.pdf)>, p. 472-473.

du projet<sup>818</sup> par le prisme encore de la capacité de charge du milieu écologique donné. L'administration est chargée de veiller en premier lieu au respect du principe d'*optimum* écologique par le maître d'ouvrage au besoin en refusant d'accorder la déclaration d'utilité publique, indispensable à la poursuite de l'opération d'aménagement.

**[18]** L'hypothèse qu'aucun projet, ni le projet principal ni ses alternatives, ne convienne est également à considérer à ce stade. Cela peut être le cas lorsque l'autorité compétente doit envisager la réduction au maximum des atteintes environnementales sur le milieu récepteur donné. Cette hypothèse illustre le caractère adaptatif du principe d'*optimum* écologique permettant de faire primer les enjeux environnementaux et d'interroger alors la légitimité et la priorité de certaines opérations d'aménagement.

**[19]** Dans un second temps, l'application du principe d'*optimum* écologique est réalisée par le juge administratif dans le cas où un recours juridictionnel, en l'occurrence un recours pour excès de pouvoir, est formé contre la décision administrative accordant la déclaration d'utilité publique.

### 2.2.2. PAR LE JUGE ADMINISTRATIF

**[20] Contrôle de légalité et principe d'*optimum* écologique.** En l'état actuel du droit français, le contrôle des alternatives à un projet d'aménagement par le juge administratif est lui aussi assez limité. La mise en œuvre du principe d'*optimum* écologique conduirait alors à un dépassement de cette première approche. Il s'agira, en effet, pour le juge de l'excès de pouvoir de contrôler la légalité de la décision administrative accordant la déclaration d'utilité publique au regard de l'obligation législative que constitue le principe. Ce contrôle permet au juge administratif d'apprécier les atteintes environnementales causées par le projet et d'estimer si l'administration a commis une erreur en accordant une autorisation à une opération dont les atteintes environnementales sont plus conséquentes qu'une de ses solutions de substitution.

**[21] Contrôle de légalité extrinsèque et principe d'*optimum* écologique.** Ce contrôle par le juge administratif s'exercerait cependant selon des modalités différentes de celles de l'administration lors du dépôt du dossier par le maître d'ouvrage. En effet, le juge administratif met en place, depuis 1971, un contrôle dit du bilan coûts-avantages, dans lequel il refuse de contrôler les alternatives du projet déclaré d'utilité publique. Il considère notamment que cela relève d'un contrôle de l'opportunité de la décision administrative qui appartient à l'autorité administrative. En droit français, l'immixtion du juge administratif sur le terrain de l'administration constitue une ligne rouge difficile à franchir. Sur cette problématique, l'article sur le contrôle de la légalité extrinsèque du professeur Bertrand Seiller élabore une solution : « L'audace

818 Art. L. 122-1-1 I. al. 2, *Code de l'environnement* : « La décision de l'autorité compétente est motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement. Elle précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine ».

indéniable de l'établissement d'un contrôle de la légalité extrinsèque des déclarations d'utilité publique doit être tempérée par son exercice mesuré. Ce contrôle, qui fait pénétrer le juge au cœur des faits, ne saurait l'amener à se substituer à l'autorité compétente » [SEILLER, 2003, p. 1477]. En se concentrant sur le contrôle d'une alternative distincte de l'opération initiale, la crainte d'un contrôle d'opportunité invocable par le juge administratif diminue. Bertrand Seiller propose donc que ce contrôle de la légalité extrinsèque soit limité à un contrôle minimal, à une erreur manifeste d'appréciation<sup>819</sup> faite par l'administration sur la meilleure solution environnementale retenue entre les différentes alternatives proposées, c'est-à-dire à un contrôle en surface relevant les cas particulièrement notables de manquement au principe d'*optimum* écologique. Ainsi formulé, et bien que l'examen serait d'ampleur réduite, le juge administratif serait en mesure de contrôler la mise en œuvre du principe d'*optimum* écologique.

**[22]** La mise en œuvre du principe d'*optimum* écologique en droit français prend donc directement appui sur des réflexions précédentes visant à élaborer le « bilan des bilans »<sup>820</sup>, c'est-à-dire à contrôler un projet par rapport à ses solutions de substitution en fonction de leur impact environnemental. Ainsi, les enjeux relatifs à la protection de l'environnement sont « extraits » de la conciliation pour devenir la condition de sélection d'un projet par rapport à ses alternatives, voire dans certains cas à bloquer la poursuite d'un projet faute d'alternative suffisante. La formulation du principe d'*optimum* écologique laisse ouverte l'appréciation du niveau acceptable d'atteintes environnementales causées par le projet. En ce sens, le principe d'*optimum* écologique permet d'envisager un ralentissement, voire une pause nécessaire des projets d'aménagement.

**[23]** Le cadre juridique du principe d'*optimum* écologique étant posé, il faut enfin considérer les obstacles éventuels à la mise en œuvre du principe.

### 3. QUELS SONT LES OBSTACLES À L'ÉTABLISSEMENT DU PRINCIPE D'*OPTIMUM* ÉCOLOGIQUE ?

**[24]** Au regard de nos développements précédents, le principe d'*optimum* écologique s'inscrit dans la continuité de réflexions précédentes, mais marque également une rupture à laquelle des obstacles peuvent être opposés.

<sup>819</sup> Voir B. SEILLER, « Pour un contrôle de la légalité extrinsèque des déclarations d'utilité publique », art. préc., p. 1477.

<sup>820</sup> Voir pour le détail de ces réflexions antérieures, E. NEF, *Expropriation pour cause d'utilité publique et protection de l'environnement*, op. cit., p. 632 à 642.

### 3.1. LES OBSTACLES PRATIQUES À L'ÉTABLISSEMENT DU PRINCIPE

[25] La mise en œuvre du principe d'*optimum* écologique se réalise principalement à travers le contrôle des solutions de substitution proposées par le maître d'ouvrage. Dans ce cadre, il est possible d'objecter au principe plusieurs obstacles pratiques à son application<sup>821</sup>.

[26] **La difficile recherche d'une solution environnementale optimale.** L'un des obstacles pratiques sur lequel nous souhaitons revenir ici est relatif à la recherche d'une solution environnementale optimale, c'est-à-dire à l'identification d'un projet d'aménagement ayant l'impact le plus faible sur l'environnement. Cette recherche s'appuie sur une nécessaire expertise scientifique pour mesurer l'impact environnemental du projet. Toute la difficulté réside alors dans la détermination de la *meilleure* solution environnementale. Il est en effet impossible qu'un consensus soit produit par l'expertise scientifique ou alors dans quelques cas isolés<sup>822</sup>. De même, l'appréhension de l'ensemble des ramifications sociales, écologiques et économiques d'un projet reste complexe. Indépendamment de la question de la recherche scientifique parfois partisane<sup>823</sup>, le présupposé scientifique à la base du principe d'*optimum* écologique fera nécessairement l'objet de contestations. L'expert scientifique devra alors apporter une réponse à la question posée par le maître d'ouvrage, celle d'identifier le projet d'aménagement pouvant être considéré comme la solution environnementale optimale. L'utilisation du mécanisme de la capacité de charge, proposé ci-dessus, donnera lui aussi une réponse parcellaire dans la mesure où un consensus scientifique ne pourra pas être établi sur la charge maximale d'atteinte qu'un milieu récepteur peut endurer<sup>824</sup>.

[27] **Connaissances scientifiques et principe d'*optimum* écologique.** La meilleure solution environnementale ne pourra être déterminée qu'en fonction de « l'état des connaissances scientifiques »<sup>825</sup>. Les connaissances scientifiques sont utilisées en « l'état », ce qui induit la possibilité d'amélioration de celles-ci vers un savoir sans cesse perfectionné. La meilleure solution environnementale ne sera jamais *effectivement* atteinte, mais elle y tendra perpétuellement. Le pétitionnaire devra ainsi démontrer, grâce à l'expertise scientifique sollicitée, que son projet présente les conséquences les plus favorables à l'état de l'environnement. L'autorité administrative aura ensuite à vérifier, voire, le cas échéant, à opposer qu'un

821 *Ibid.*, p. 625 et s.

822 L'existence d'une « vérité absolue » est en effet antagonique de la réflexion scientifique. Voir à ce sujet, D. SHELTON, « Certitude et incertitude scientifiques », RJE, 1998, N spécial, p. 44; voir aussi, D. BOURCIER et M. De BONIS, *Les paradoxes de l'expertise. Savoir ou juger ?*, Le Plessis-Robinson, Institut Synthélabo, coll. « Les empêcheurs de penser en rond », 1999, p. 61-62; E. NAIM-GESBERT, *Les dimensions scientifiques du droit de l'environnement. Contribution à l'étude des rapports de la science et du droit*, Bruxelles, Bruylant – VUBPRESS, 1, p. 579; N. DE LONGEAUX, *La nature et la norme. La philosophie politique contemporaine face aux questions écologiques*, Paris, L'Harmattan, coll. « Ouverture philosophique », 2009, p. 107.

823 Voir à ce sujet, B. KALAORA, *Au-delà de la nature l'environnement. L'observation sociale de l'environnement*, Paris, L'Harmattan, coll. « Environnement », 1998, p. 80; P. LE LOUARN, « Approche systémique du droit de l'environnement », art. préc., p. 76-77.

824 Voir sur les limites scientifiques, techniques et financières de la capacité de charge, L. SIDAN, *Le droit public face à la « capacité de charge »*, *op. cit.*, t. 1, p. 232-235.

825 Voir les développements d'Éric NAIM-GESBERT dans sa thèse au sujet de ce standard, très présent en droit de l'environnement, *Les dimensions scientifiques du droit de l'environnement*, *op. cit.*, p. 508-513.

autre projet pouvait s'y substituer. Le principe fait ainsi peser sur le pétitionnaire la charge de la preuve de la meilleure solution environnementale identifiée qui peut s'entendre dans le cadre des « meilleures techniques disponibles », standard retrouvé fréquemment en droit français de l'environnement<sup>826</sup>.

**[28]** En dépit de ces quelques précisions, les difficultés relatives à l'application pratique du principe d'*optimum* écologique ne peuvent être que partiellement levées, elles restent dépendantes de l'appréciation faite au cas par cas par l'autorité administrative puis par le juge. Le principe d'*optimum* écologique ne permettra pas d'établir pour chaque projet la solution environnementale véritablement optimale. Néanmoins, la recherche de l'*optimum* fixe un horizon vers la recherche d'une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux. En ce sens, le principe d'*optimum* écologique, malgré ses difficultés pratiques, parvient à servir son but initial : la revalorisation de l'objectif environnemental. Le mécanisme contraint ainsi le porteur de projet et l'autorité administrative à mettre les enjeux environnementaux en amont de la conciliation opérée entre les divers intérêts.

### 3.2. LES OBSTACLES JURIDIQUES À L'ÉTABLISSEMENT DU PRINCIPE

**[29] La constitutionnalité du principe d'*optimum* écologique.** En proposant un fondement législatif au principe d'*optimum* écologique, la question de sa constitutionnalité se pose alors. En droit français, la *Charte de l'environnement* de 2004 est susceptible d'opposer un obstacle juridique à la reconnaissance du principe. Son article 6 prévoit que « les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. À cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social ». La valeur constitutionnelle ainsi conférée au développement durable commande une équivalence entre les finalités économiques, sociales et environnementales, à rebours de la primauté donnée aux enjeux environnementaux par le principe d'*optimum* écologique.

**[30] L'interprétation de l'article 6 de la *Charte de l'environnement* par le Conseil constitutionnel.** Pour autant, il ne s'agit pas d'un obstacle infranchissable. Tout d'abord, la conception qui préside à la reconnaissance du principe d'*optimum* écologique est celle de l'environnement comme un cadre de réalisation des activités humaines et donc, *in fine*, un cadre de réalisation des finalités économiques et sociales du développement durable. Une autre lecture du développement durable permettrait de dépasser cette première limite. À l'heure actuelle, le Conseil constitutionnel n'opère pas une telle lecture de l'article 6 de la *Charte de l'environnement*. Cependant, son contrôle de constitutionnalité en la matière est directement conditionné à l'application que fait le législateur de cet article. Il a ainsi pu considérer « qu'il

826 Voir à ce sujet, A. MEYNIER, *Réflexions sur les concepts en droit de l'environnement*, Paris, LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit de l'urbanisme et de l'environnement », 2020, p. 348 et s.; voir pour des applications juridiques du standard, art. L. 593-32, R. 181-54 ou R. 515-62, *Code de l'environnement*.

appartient au législateur de déterminer, dans le respect du principe de conciliation posé par ces dispositions, les modalités de sa mise en œuvre »<sup>827</sup>. L'interprétation du juge constitutionnel est ici directement dépendante de la liberté d'appréciation du législateur.

[31] Dès lors, la reconnaissance d'un principe législatif d'*optimum* écologique témoignerait de la volonté du législateur d'adopter une nouvelle approche du développement durable et l'équivalence stricte qui prévaut entre les trois piliers. La constitutionnalité du principe d'*optimum* écologique est donc envisageable au prix d'une nouvelle interprétation de l'article 6 de la *Charte de l'environnement*, validée ensuite par le Conseil constitutionnel, à l'aune des attentes d'un monde décroissant pour la sauvegarde de l'environnement. L'adoption d'un principe d'*optimum* écologique signerait déjà l'idée d'une revalorisation plus générale de l'objectif environnemental.

## CONCLUSION

[32] **Principe d'*optimum* écologique, un blocage strict des projets d'aménagement.** Pour conclure ces développements, un dernier obstacle, de nature politique cette fois, peut être abordé. Il s'agit de l'idée que le principe d'*optimum* écologique entraîne un blocage majeur des différents projets d'aménagement, dans la mesure où aucune solution de substitution convenable ne saurait être trouvée. Dans un tel cas de figure, les atteintes environnementales causées par le projet remettraient en cause la nécessité de son implantation.

[33] Pour autant, la survenance d'un tel cas de figure apparaît cohérente avec la conception qui sous-tend l'élaboration du principe d'*optimum* écologique : la revalorisation des enjeux environnementaux. Souvent perdants d'une conciliation faisant primer d'autres finalités, les enjeux environnementaux sont pris en compte en amont de la conciliation et peuvent dicter un ralentissement, une pause des projets d'aménagement. Pause nécessaire alors dans l'émergence d'un monde décroissant qui appelle une réflexion sur les projets déjà menés, en cours ou prévus.

[34] Définissant une politique d'aménagement, Xavier Desjardins rappelle que des conflits de valeur peuvent émerger en son sein. En somme, « l'aménagement des territoires repose sur de nombreuses inconnues, notamment parce que sa mise en œuvre s'appuie sur des réalités humaines difficiles à anticiper » (DESJARDINS, 2021, p. 23). Face à ces inconnues, une politique d'aménagement doit « faire des choix et établir des priorités » (DESJARDINS, 2021, p. 24). Dès lors, à travers le principe d'*optimum* écologique, plus que la fin du moindre projet d'aménagement, c'est surtout une autre conception de celui-ci qui est envisagé.

827 CC, 28 avr. 2005, *Loi relative à la création du registre international français*, no 2005-514 DC, cons. 37.

[35] Comme indiqué au début de notre contribution, cet outil juridique ne saurait être consacré sans une volonté politique commandant un changement dans la poursuite des opérations d'aménagement. La même volonté politique susceptible de réfléchir autrement à l'aménagement qu'elle souhaite faire de son territoire à l'aune d'un monde décroissant.

## BIBLIOGRAPHIE

ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal officiel de l'Assemblée nationale*, 1<sup>ère</sup> séance du lundi 16 mars 2015, Session ordinaire de 2014-2015, p. 2749-2786.

ATELIER CENTRAL DE L'ENVIRONNEMENT, *L'Étude d'impact sur l'environnement*, ministère de l'Environnement et du Cadre de vie, 1978.

AUROI, D., *Rapport d'information déposé par la Commission des affaires européennes portant observations sur le projet de loi n° 1847 relatif à la biodiversité*, Assemblée nationale, n° 1973, 2014.

BIORET, F., A. STURBOIS et A. ESTÈVE, « Capacité de charge », dans F. BIRET, A. STURBOIS et A. ESTÈVE (dir.), *Dictionnaire de la protection de la nature*, Rennes, PUR, coll. « Espaces et territoires », 2009, p. 68.

BOURCIER, D. et M. de BONIS, *Les paradoxes de l'expertise. Savoir ou juger ?*, Le Plessis-Robinson, Institut Synthélabo, coll. « Les empêcheurs de penser en rond », 1999.

CARTON, J.-P., « De l'absence à l'avènement des principes généraux du droit de l'environnement », *Droit de l'environnement*, juill.-août 2001, N90, p. 118-120.

DEJEANT-PONS, M., « L'insertion du droit de l'homme à l'environnement dans les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme », *Revue universelle des droits de l'homme*, 1991, V3, N1, p. 461-470.

DESJARDINS, X., « Qu'est-ce que l'aménagement du territoire ? », dans X. DESJARDINS (dir.), *L'aménagement du territoire*, Paris, Armand Colin, 2021, p. 13-27.

DROBENKO, B., « De la capacité de charge des écosystèmes et du droit », dans *D'urbanisme et d'environnement. Liber Amicorum Francis Haumont*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 575-593.

FONBAUSTIER, L., « Brèves réflexions sur les splendeurs et misères d'un vieux couple : protection de l'environnement et droits fondamentaux », dans *Mélanges François Julien-Lafferrière*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 231-249.

HELLIO, H., « L'État, acteur de l'insécurité environnementale ? Question d'un auditeur utopiste », dans N. CLINCHAMPS, C. COURNIL, C. FABREGOULE et G. GANAPATHY-DORE (dir.), *Sécurité et environnement*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit(s) et développement durable », 2016, p. 333-360.

HIXON, M.A., « Carrying Capacity », dans S.E. JORGENSEN et B. FATH, B. (dir.), *Encyclopedia of Ecology*, Amsterdam, Elsevier, 1<sup>ère</sup> éd., 2008, p. 530.

JEANNE, V., *La protection de l'environnement en tant que composante de l'intérêt général*, th. dactyl, Univ. Paris-Saclay, 2021.

KALAORA, B., *Au-delà de la nature l'environnement. L'observation sociale de l'environnement*, Paris, L'Harmattan, coll. « Environnement », 1998.

LATOUCHE, V., *La décroissance*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2022.

LE LOUARN, P., « Approche systémique du droit de l'environnement », dans M. CORNU et J. FROMAGEAU (dir.), *Genèse du droit de l'environnement – Volume I : Fondements et enjeux internationaux*, Paris, L'Harmattan, coll. « Droit du patrimoine culturel et naturel », 2001, p. 59-81.

*Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement*, *Journal officiel de la République française*, n° 0179, 5 août 2009, texte n° 2.

LONGEAUX, N. de, *La nature et la norme. La philosophie politique contemporaine face aux questions écologiques*, Paris, L'Harmattan, coll. « Ouverture philosophique », 2009.

MASLOW, A. H., *Motivation and Personality*, New York, Harper Collins Publishers, 3<sup>e</sup> éd., 1970.

MASSON-DELMOTTE, V. et al. (dir.), *Réchauffement planétaire de 1,5 °C. Rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et les trajectoires associées d'émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la parade mondiale au changement climatique, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté. Résumé à l'intention des décideurs*, Rapport du GIEC, Genève, 2018.

MENDOZA-SPINOLA, A., *L'intérêt environnemental. Contribution à l'émergence des droits fondamentaux en matière d'environnement*, th. dactyl., Univ. Paris XIII, 2018.

MEYNIER, A., *Réflexions sur les concepts en droit de l'environnement*, Paris, LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit de l'urbanisme et de l'environnement », 2020.

NAIM-GESBERT, E., *Les dimensions scientifiques du droit de l'environnement. Contribution à l'étude des rapports de la science et du droit*, Bruxelles, Bruylant – VUBPRESS.

NEF, E., *Expropriation pour cause d'utilité publique et protection de l'environnement*, th. dactyl, Univ. Paris-Saclay, 2024.

PELLETIER, P., « Capacité de charge », dans *Dictionnaire critique de l'anthropocène*, Paris, CNRS Éditions, coll. « Dictionnaires », 2020, p. 139.

PRIEUR, M., « Instruments internationaux et évaluation environnementale de la biodiversité : enjeux et obstacles », *Revue juridique de l'environnement*, 2011, N spécial, p. 7-28.

PRIEUR, M., et al., *Droit de l'environnement*, Paris, Dalloz, coll. « Précis », 8<sup>e</sup> éd., 2019.

RECIO, M., « Un Janus Bifrons : environnement et droits de l'homme, environnement contre les droits de l'homme », dans C. CURNIL et C. COLARD-FABREGOULE (dir.), *Changements environnementaux globaux et Droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 185-200.

RIBOT, C., « L'influence des principes généraux du droit de l'environnement », dans *Environnements, mélanges en l'honneur du Professeur Jean-Philippe Colson*, Grenoble, PUG, 2004, p. 393-411.

SEILLER, B., « Pour un contrôle de la légalité extrinsèque des déclarations d'utilité publique », *Actualité juridique du droit administratif*, 2003, p. 1472-1477.

SÉNAT, *Journal officiel du Sénat*, Séance du mercredi 12 oct. 1994, Première session ordinaire de 1994-1995, p. 4166-4230.

SHELTON, D., « Certitude et incertitude scientifiques », *Revue juridique de l'environnement*, 1998, N spécial, p. 39-47.

SIDAN, L. et GALLETI, F., « La "capacité de charge", ou comment faciliter la mise en œuvre par le juge administratif du principe de conciliation entre intérêts économiques de projet et intérêts environnementaux ? », *Sui Generis*, 2018, N2, p. 454-479, en ligne : <[https://horizon.documentation.ird.fr/exl-doc/pleins\\_textes/divers18-08/010073314.pdf](https://horizon.documentation.ird.fr/exl-doc/pleins_textes/divers18-08/010073314.pdf)>.

SIDAN, L., *Le droit public face à la « capacité de charge », L'administration des espaces de la zone côtière*, th. dactyl, Univ. Perpignan Via Domitia, 2020, 2 vols.

SOLEILHAC, T., *Le temps et le droit de l'environnement*, th. dactyl., Univ. Lyon III, 2006, 2 vols.

VAN LANG, A., *Droit de l'environnement*, Paris, PUF, coll. « Thémis droit », 5<sup>e</sup> éd., 2021.